

Territoires

Ruanda - Urundi

RUANDA - URUNDI
GEWESTEN

N 267 /Cont.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

In het antwoord vermelden : nummer en
dagtekening.

Réponse au n°

Antwoord op n°

du 19

van

ANNEXE

Bijlage

OBJET :

Voorwerp

Police de Roulage

1046 / TP
20/5/50

KIBUNGO



4736

Usumbura , le
den

15 mai 1950

N° 262 /Cont. Transmis copie pour information
à Monsieur le Résident (deux)
à Monsieur l'Administrateur de Territoire (tous)
Usumbura le 15 mai 1950
Le Conseiller Juridique ff.
P. LEROY

P. Leroy

Monsieur l'Administrateur,
du Territoire de

Kibungu

Monsieur l'Administrateur,

Votre lettre n° I439/T.P. du 29 avril 1950.

L'interprétation que vous donnez à l'article 20
de l'ordonnance n° 62/I58 du 12 mars 1949 est bien celle qu'a enten-
du lui donner le Gouverneur Général.

Le Commissaire de District peut autoriser une
vitesse supérieure à 60 km. mais non imposer un maximum moins
élevé. J'ai moi-même présenté les observations que vous faites au
Gouvernement Général. Je vous transmets en annexe pour votre infor-
mation copie de la réponse qui m'a été faite.

Le Conseiller Juridique ff.

Lej P. LEROY

Monsieur l'Administrateur
du Territoire
d'ASTRIDA

N° 1879/6/2

OBJET

Police du Roulage

NOTE POUR MONSIEUR LE GOUVERNEUR GENERAL.

A la demande de Monsieur le Directeur GEULETTE j'ai l'honneur de soumettre à Monsieur le Gouverneur Général la question de l'interprétation de l'article 20 de la nouvelle ordonnance sur la police du roulage.

Cette question a été soulevée par le Gouverneur de la Province du Kivu (f.1), et elle est en fait posée à Léopoldville où le Commissaire de District a pris un arrêté réduisant les maxima prévus par l'art.20

En réalité il est excessif de parler d'interprétation; on interprète pas ce qui est clair, et en l'espèce le texte est clair: il permet simplement au Commissaire de District de relever les maxima prévus par l'article 20 (dérogation autorisées).

Ce texte qui est le reflet de la législation belge répond d'ailleurs parfaitement à la pensée des membres de la commission qui ont étudié et discuté la nouvelle ordonnance.

Il ne doit pas, d'autre part être considéré isolément, mais doit être mis en rapport avec les alinéas 1 et 2 de l'article 19.

La technique de ces différents textes est la suivante.

Le matériel automobile dont on dispose actuellement permet de poser le principe général que la vitesse de 60 et de 40Km. (selon les distinctions prévues à l'article 20) ne constitue pas en soi un danger dans les agglomérations, et qu'à peine d'édicter des limitations de vitesse qui ne seront pas observées, sans que l'on ait d'ailleurs la possibilité de relever les infractions il fallait s'en tenir au maxima énoncés ci-dessus.

A ceux qui objecteraient que dans certains cas ces maxima sont excessifs (centre de Léopoldville - cités indigènes par exemple) il y a lieu d'exposer que ces maxima n'autorisent cependant pas les usagers à rouler en toutes circonstances à 60 ou 40 km.

En effet:

- a) l'alinéa 1 de l'article 19 interdit de conduire à une vitesse ou d'une manière qui puisse être dangereuse pour le public ou gênante pour la circulation, ce qui permet de réprimer les abus;
- b) l'alinéa 2 de l'article 19 oblige tout conducteur à rester constamment maître de sa vitesse et à régler celle-ci de manière à conserver devant lui un espace libre suffisant pour lui permettre d'arrêter le véhicule en présence d'un obstacle, ce qui, sauf le cas d'un obstacle imprévisible et celui de force majeure, engage automatiquement la responsabilité civile et pénale du conducteur en cas d'accident.

Croit-on vraiment que des limitations de vitesse imposées par les autorités locales seront mieux respectées que l'interdiction formulée par le 1er alinéa de l'article 19 ?

Ce dernier texte est d'ailleurs fort strict puisqu'il impose aussi bien à un conducteur de rouler à 10 ou à 5 Km. H. si l'encombrement de la chaussée est tel qu'une vitesse supérieure serait dangereuse pour le public ou gênante pour la circulation.

Indépendamment de ces considérations il reste encore et surtout que le système des articles 19 et 20 a été approuvé par la commission constituée pour l'étude de la police de roulage et a été sanctionnée par Monsieur le Gouverneur Général.

La nouvelle ordonnance vient à peine d'entrer en vigueur et n'a pas encore pu être expérimentée.

C'est pourquoi j'estime que, quelque soit l'opinion que l'on ait sur le fond de la question, il est en toute hypothèse peu indiqué de modifier le texte.

.../...

Entrer dans cette voie provoquerait certainement de nombreuses autres demandes de modification car la matière est telle que de nombreuses personnes sont persuadées que seules les solutions qu'elles préconisent sont de nature à donner satisfaction.

Si dans un an ou deux l'expérience démontre que l'ordonnance doit être revue il sera temps alors de procéder à une modification d'ensemble.

X

X X

Dans l'exposé qui précède je me suis placé au seul point de vue de la police du roulage.

Or, le télégramme n° 54527/Sec du Gouverneur de la Province de Costermansville soulève une question d'hygiène. Il s'agirait selon la Direction Générale des Services Médicaux de la polyomélite, et des répercussions que la poussière soulevée par la circulation peut avoir sur la transmission de cette maladie.

Je reconnais volontiers qu'il y a là une raison sérieuse de limiter davantage en certains endroits la vitesse des véhicules.

Mais à mon sens ce moyen existe en dehors de la police du roulage.

Le décret du 19 juillet 1926 sur l'hygiène et la sécurité publique, en son article 7 (codes p. 471) autorise en effet les " autorités locales " à prescrire des mesures d'hygiène parmi lesquelles figurent " toutes mesures propres à enrayer l'épidémie ou à en prévenir l'extension, le même texte vise d'ailleurs également les " endémies "

Il suffit donc par que par mesure d'hygiène, fondée sur ce décret, les autorités locales limitent, en cas d'épidémie ou d'endémie ; la vitesse des véhicules sur les artères poussiéreuses.

X

X X

Si Monsieur le Gouverneur Général partage la manière de voir exposée ci-dessus, je crois qu'il y aurait lieu de préciser à tous les Gouverneurs la portée de l'article 20 et d'informer le Gouverneur de la Province du Kivu qu'il peut intervenir sur la base du décret du 19 juillet 1926.

En annexe deux projets de télégramme.

Léopoldville, le 10 Octobre 1949.
Le Directeur-Chef de Service, II.
sé/ Ch. MOREAU

N° /D.14/C.

Objet:
Police de roulage

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

Ayant constaté que les amendes proposées aux fort variés suivant les Officiers de Police Judiciaire, j'ai l'honneur de vous faire part de ce que j'estime devoir être proposé aux personnes non-indigènes pour les principales infractions. Les taux que je vais indiquer sont ceux qu'il convient d'appliquer s'il n'y a pas de circonstances spéciales telle que la récidive.

10 frs x 10 = pour 1° n'avoir pu présenter son permis de conduire.
2° arrêt à sa gauche

25 frs x 10 = 250 frs. pour 1° plaque illisible ou défaut de plaque
2° n'avoir pu présenter le certificat d'immatriculation.

3° roulé dans un sens interdit

4° défaut de feu rouge

5° défaut d'indication de la terre et du nom du propriétaire sur le canion.

50 frs x 10 = 500 frs. pour 1° défaut de permis de conduire

2° infraction à l'article 24

3° art. 12, 1.

4° excès de vitesse

100 frs x 10 = 1000 frs. pour 1° n'avoir pas respecté une priorité

2° infraction à l'article 12, 2

3° infraction à l'article 15.-

4° freins ou direction en mauvais état

5° croisement d'un véhicule sans éteindre les phares de route.-

Pour les cas qui ne sont pas prévus ici, il convient de proposer une amende de 50 frs ou de 100 frs uniquement quand l'infraction est dangereuse pour les usagers de la route, et suivant l'importance du danger. Si l'infraction est commise par un conducteur en état d'ivresse, il ne faut pas proposer d'amende transactionnelle. De même lorsque l'infraction a été la cause de dégâts matériels important ou de lésions aux personnes.

Pour les infractions commises par les indigènes il convient de proposer une amende variant suivant les cas entre le cinquième et le sixième de celle qui serait payée par un non-indigène.

Transmis pour rappel
Les instructions ci-dessus.

LE PROCUREUR DU ROI
P. LAMBOTTE
S/P. LAMBOTTE

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire

à
KIBUNGU.-

Kigali, le 26/12/53

Le Substitut du Procureur du Roi -1

A. DANSE.
sé/A. DANSE.-